



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° R03-2024-11-04-00006

autorisant le transfert partiel de l'autorisation d'exploiter les installations de l'ensemble de lancement Ariane (ELA) pour le bâtiment d'assemblage final (BAF), située sur la commune de KOUROU, au bénéfice d'ArianeGroup

LE PRÉFET

- Vu** le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Guyane approuvé par arrêté du 29 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté n°1632 1D/1B/ENV du 24 juillet 2006 modifié autorisant la société Arianespace à exploiter l'ensemble de lancement Ariane (ELA), sur la commune de KOUROU ;
- Vu** la demande du d'ArianeGroup en date du 28 mai 2024 demandant notamment le transfert partiel, à son bénéfice, de l'autorisation d'exploiter le bâtiment d'assemblage final (BAF) sur les installations de l'ensemble de lancement Ariane ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 octobre 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 09 septembre 2024 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations formulées par le demandeur par courriel en date du 19 septembre 2024 ;

Considérant que, conformément à l'article L.181-15-1 du code de l'environnement, ArianeGroup a déposé, par courriel et pièces annexées reçues le 28 mai 2024 une demande à bénéficier du transfert partiel de l'activité liée au BAF ;

Considérant que, conformément à l'article L.181-15-1 du code de l'environnement, Arianespace, titulaire de l'autorisation environnementale initiale, a donné son accord pour ce transfert par un courrier de référence AE/DO/K/A 2024-045 en date du 28 août 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.181-15-1 du code de l'environnement, le transfert partiel de l'autorisation environnementale initiale sur le BAF constitue une modification non substantielle, sans porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu du même article, comme les conditions prévues à l'article L.181-27 du code de l'environnement sont réunies et que le pétitionnaire démontre dans sa demande et ses pièces jointes, ses capacités techniques et financières, une autorisation environnementale distincte doit être délivrée au pétitionnaire pour l'exploitation du BAF ;

Considérant que l'instruction de cette demande par l'inspection des installations classées a conclu à l'acceptabilité de la demande et de ses pièces jointes et que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale des services de l'État ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ArianeGroup, (SIREN AGS 519 032 247 RCS Versailles et SIRET site de Kourou 519 032 247 00065), dont le siège social à Les Mureaux (78130), 51-61 Route de Verneuil, est autorisée à se substituer à la société Arianespace pour exploiter, à compter du 4 novembre 2024, le bâtiment d'assemblage final (BAF), renommé Encapsulation Facility Ariane (EFA), de l'ensemble de lancement Ariane, et ses installations connexes, autorisée par arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 susvisé, sur la commune de KOUROU au sein du centre spatial guyanais (CSG), dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : Localisation et surface occupée par l'EFA

L'EFA est située sur la commune de Kourou, sur la parcelle BV8 et occupe une surface de 8,194 hectares.

Article 1.1.3 : Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions et les obligations définies dans l'arrêté du n°1632 1D/1B/ENV du 24 juillet 2006 modifié sont intégralement applicables au nouvel exploitant en ce qui concerne les installations de l'EFA hormis la zone de lancement n°3 (ZL3) et la zone de stockage des ergols (ZSE).

Article 1.2 : Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg → A-1 b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg → DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i>	• MMH (monoéthylhydrazine) • N₂O₄ (oxydes et tétraoxyde de diazote)	10 tonnes dont 3,7 tonnes 6,3 tonnes	A seuil bas
4210.1.a	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. 1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 kg → A-3 b) Supérieure ou égale à 1 kg, mais inférieure à 100 kg → DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i>	Produit explosif contenu dans les équipements du composite supérieur	1 kg	DC

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4220.4	Stockage de produits explosifs (à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public). La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : - Supérieure ou égale à 500 kg → A-3 - Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg → E - Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation → DC - Inférieure à 100 kg dans les autres cas → DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 30 t</i>	Produit contenu dans les équipements pyrotechniques des équipements du composite supérieur en conteneurs stockés sous l'abri étage lanceur et le dock au BAF	1 kg	DC
4733.1	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyl, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4-nitrodiphényle et 1,3-propanesultone. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : - Supérieure ou égale à 400 kg → A-3 - Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg → D <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 0,5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 t</i>	cf. annexe 1 (document fourni sur demande)	cf. annexe 1 (document fourni sur demande)	A seuil haut

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2925 .1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW <i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i>	Onduleurs présents dans les bâtiments de CAT III	170 kW	D
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg→ DC b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg→ D	Centrale Kelvin : 5 GF de 311 kg de R134A	1555 kg	DC

(*) A (autorisation), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique)

L'établissement relève du statut « seuil haut » au sens des définitions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement pour la rubrique **4733**.

Article 1.3 :Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence¹.

¹ L'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Il s'agit de l'étude de référence HSE-EDD-ELA-0114-AE

Article 1.4 : Garanties financières

Article 1.4.1 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique **4733.1**.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 1 574 325 € TTC (aux conditions économiques de janvier 2024 avec un indice TP01 à 129,6).

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

Article 1.4.2 : Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières, établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande de transfert partiel de l'autorisation initiale sur le périmètre du BAF et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 2 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'ensemble des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessus s'applique au présent arrêté.

Après douze (12) mois d'exploitation, ArianeGroup établit un dossier d'exploitation afin de mettre à jour les conditions particulières d'exploitation sur les thématiques suivantes :

- la protection de la qualité de l'air (rejets issus de l'installation) ;

- la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques (prélèvement et consommations, réseaux et points de rejets, limitation des rejets, surveillance et autosurveillance) ;
- la protection du cadre de vie (limitation des niveaux de bruit, autosurveillance des niveaux sonores, mesure du niveau de bruit et de l'émergence) ;
- la prévention et gestion des déchets (bilan annuel des rejets dans l'air, l'eau et les sols ainsi que des déchets éliminés et masse des émissions de polluants – rejets chroniques et accidentels) ;
- Résultats de la surveillance des effets des lancements sur l'environnement.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 3.1 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État en Guyane pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

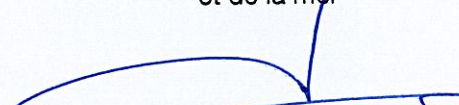
Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Kourou pendant une durée minimum d'un (1) mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire.

Article 3.2 : Exécution

La secrétaire générale des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et notifié au directeur d'ArianeGroup.

Cayenne, le 4 NOV. 2024

Le Préfet
Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer


Ivan MARTIN